



FENETRES NEGATIVES ANNEE 2025

Ces fenêtres négatives¹ ont été déterminées en application de la recommandation AMF n°DOC-2016-08 du 26 octobre 2016, modifié le 29 avril 2021, relative à la communication de l'information permanente et à la gestion de l'information privilégiée.


Publication du **Chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2024 et Chiffre d'affaires annuel 2024** prévue le 9 janvier 2025

	Période d'abstention : du 26 décembre 2024 au 9 janvier 2025 inclus.
---	--


Publication des **Résultats Annuels** prévue le 3 avril 2025

	Période d'abstention : du 5 mars 2025 au 3 avril 2025 inclus.
---	---


Publication du **Chiffre d'affaires du premier trimestre 2025** prévue le 8 avril 2025

	Période d'abstention : du 25 mars 2025 au 8 avril 2025 inclus.
---	--


Publication du **Chiffre d'affaires du deuxième trimestre 2025** prévue le 8 juillet 2025

	Période d'abstention : du 24 juin 2025 au 8 juillet 2025 inclus.
---	--


Publication des **Résultats Semestriels** prévue le 2 octobre 2025

	Période d'abstention : du 3 septembre 2025 au 2 octobre 2025 inclus.
---	--

Publication du **Chiffre d'affaires du troisième trimestre 2025** prévue le 7 octobre 2025

	Période d'abstention : du 23 septembre 2025 au 7 octobre 2025 inclus.
---	---

Publication du **Chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2025 et Chiffre d'affaires annuel 2025** prévue le 8 janvier 2026

	Période d'abstention : du 25 décembre 2024 au 8 janvier 2026 inclus.
---	--

Attention !

En dehors de ces périodes d'abstention, il appartient à chaque personne d'apprécier si elle détient une information privilégiée² lui interdisant toute intervention sur le titre UPERGY. Cette contrainte s'ajoute aux fenêtres négatives ci-dessus.

¹ Ces fenêtres négatives ont été établies sur la base de 30 jours calendaires avant la publication des résultats annuels et semestriels et de 15 jours calendaires avant la publication des chiffres d'affaires trimestriels, annuels et semestriels.

² Article 621-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers : « *une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, (...) et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés* ».